

**DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA QUATRIÈME CONSULTATION
AVEC LES ÉTATS**

Groupe de travail 3 – LE DIH ET LA PAIX

COPRÉSIDIÉ par l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Colombie, l'Éthiopie, le Qatar et le Comité international de la Croix-Rouge

Présentation générale

Le respect du droit international humanitaire (DIH) représente un investissement stratégique en faveur de la paix. Il contribue à réduire les souffrances, à pérenniser des services essentiels et à protéger le tissu social dont dépendent le relèvement, la réconciliation et la stabilité à long terme. Les conditions de retour à la paix doivent résolument être préservées en temps de conflit armé ; cela doit constituer un objectif qui éclaire la prise de décisions à tous les niveaux. À cette fin, il importe de veiller à ce que les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels nécessaires au respect des obligations du DIH continuent de fonctionner tout au long des hostilités, mais aussi pendant les phases de transition vers la paix.

Pour ce faire, les mesures suivantes seront prises :

- formuler des recommandations visant à renforcer les systèmes avant le début des conflits armés ;
- fournir aux États, aux médiateurs et à d'autres parties prenantes des moyens pratiques pour incorporer le DIH dans les processus de médiation et de négociation, y compris des exemples de dispositions relatives aux principaux défis humanitaires ;
- identifier des mesures concrètes et vérifiables susceptibles d'être prises une fois les hostilités terminées, afin de favoriser la désescalade, de restaurer la confiance et de réduire le risque de reprise des violences.

Résultats

Avant les hostilités : renforcer les systèmes permettant de préserver les conditions de retour à la paix

Pour préserver les conditions de retour à la paix, les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels qui sous-tendent le DIH doivent demeurer opérationnels, même après le début d'un conflit armé.

Dans cette optique, il convient de s'employer, en temps de paix, à renforcer et à sanctuariser ces systèmes afin de garantir qu'ils pourront remplir pleinement leurs fonctions essentielles en temps de guerre et, ainsi, de limiter les conséquences néfastes de ces hostilités. Les choix opérés en amont en matière de politique et de planification influent sur la manière dont les obligations juridiques seront respectées, ce qui détermine à son tour la capacité des parties à un conflit armé à retrouver la voie d'une coexistence pacifique.

En effet, la paix n'est pas seulement une affaire d'accords politiques, elle dépend aussi de la capacité des parties à protéger leur population, à limiter les effets de la violence et à préserver un climat de confiance. Autrement dit, les mesures de protection adoptées en temps de paix ne visent pas seulement à garantir le respect du DIH en période de guerre, mais aussi à jeter les bases du relèvement et d'une paix durable lorsque le conflit prend fin.

1. Créer et maintenir, en temps de paix, des systèmes essentiels à la protection des principes humanitaires et capables de continuer de fonctionner durant un conflit armé.

Lorsque les principes humanitaires fondamentaux sont respectés, les populations éprouvent moins de ressentiment ; elles subissent moins de traumatismes et sont moins susceptibles de rester prisonnières de cycles de deuil sans fin. Ces principes consistent, notamment, à fournir aux familles des informations sur leurs proches disparus, à rendre compte des personnes détenues et à les traiter conformément au droit, ou encore à s'assurer que les morts sont traités avec respect et convenablement identifiés. Les États peuvent agir sur ces questions humanitaires cruciales en temps de paix, afin de créer des conditions favorables à la réconciliation et à un éventuel retour à la paix en cas de guerre. Ces mesures sont exposées ci-après :

- a) Créer et maintenir les cadres et systèmes juridiques, administratifs et techniques nécessaires pour garantir la protection et l'enregistrement des personnes privées de liberté, portées disparues ou décédées, ainsi que la bonne gestion des informations les concernant. Ces systèmes doivent être dotés de ressources suffisantes et éprouvés avant qu'une crise ne se produise, de sorte à pouvoir continuer de fonctionner en cas de conflit armé.
- b) Veiller à ce que les dispositifs d'enregistrement des faits d'état civil et d'établissement des documents d'identité, nécessaires à l'obtention d'une identité et d'un statut légaux, prévoient des méthodes d'urgence et des procédures simplifiées demeurant utilisables pendant un conflit armé.
- c) Mettre sur pied ou renforcer des mécanismes permettant d'enregistrer les personnes susceptibles d'être séparées de leurs proches ou de disparaître, tels que les bureaux nationaux de renseignements mentionnés dans les Conventions de Genève. Il convient de faire en sorte que ces mécanismes puissent travailler en bonne intelligence avec les systèmes

d'enregistrement des faits d'état civil, avec les services mortuaires et d'inhumation, ainsi qu'avec les mécanismes de recherche, et de s'assurer qu'ils entrent en activité dès le début d'un conflit armé, afin d'éviter la dispersion ou la perte des informations une fois les hostilités débutées.

- d) Veiller à intégrer dans les systèmes administratifs des mesures de protection contre la destruction, la manipulation et l'utilisation abusive des archives, ce qui implique aussi de prévoir des mesures de résilience numérique, de sécurisation des sauvegardes, de contrôle des accès et de cyberprotection, ainsi que des voies hiérarchiques claires garantissant le partage licite des informations en période de conflit armé.
- e) Faire en sorte que les cadres juridiques et administratifs nationaux régissant l'accès aux services essentiels, notamment aux soins de santé et aux services liés à la détention, puissent faire l'objet d'un examen préalable pour garantir qu'en cas de conflit armé, cet accès ne soit pas restreint sur la base de critères discriminatoires, tels que la nationalité ou l'état civil.
- f) Mettre en place des mécanismes de contrôle des lieux de détention, conformément au droit national et international, en garantissant l'indépendance de leur fonctionnement et en les dotant d'un mandat clair, de modalités de visite et d'un personnel adéquatement formé, de sorte que les mesures de protection contre les mauvais traitements et les disparitions conservent leur efficacité pendant les conflits armés ou les périodes de transition.

2. Œuvrer en temps de paix à la protection des civils et des biens de caractère civil, notamment des infrastructures civiles et des services essentiels

En adoptant, en temps de paix, des mesures visant à protéger les civils et à limiter la perturbation des services essentiels pendant la guerre, les États peuvent atténuer les souffrances humaines et les bouleversements sociaux, qui sont souvent le ferment d'une instabilité prolongée. Les mesures ci-après peuvent aider à préserver les conditions nécessaires au relèvement, à la réconciliation et au retour à la paix.

- a) Identifier, recenser et mettre régulièrement à jour les informations sur les infrastructures civiles et les autres infrastructures qui bénéficient d'une protection spécifique, sur leurs interdépendances et sur les services essentiels qu'elles fournissent ou rendent possibles, de sorte que la planification des travaux tienne compte des effets indirects d'un conflit armé sur les secteurs de l'eau, de l'énergie, de la santé, de l'assainissement, de l'éducation, des transports et des communications.
- b) Intégrer, dans les plans d'intervention d'urgence et de préparation aux situations d'urgence, des mesures d'atténuation et de continuité des services. L'objectif est de réduire les perturbations et de permettre un relèvement rapide, notamment en se préparant à gérer les restes explosifs de guerre qui entravent la fourniture de services essentiels. Cela nécessite de mettre en place des systèmes permettant d'enregistrer et de conserver les informations sur l'utilisation ou l'abandon de munitions explosives. Il convient aussi d'établir des procédures pour transmettre ces informations aux autorités concernées, aux populations civiles et aux organisations qui participent au marquage, à l'enlèvement, à l'évacuation ou à la destruction de ces munitions, ainsi qu'à celles prenant part à la maintenance et à la remise en état des infrastructures.
- c) Établir des mécanismes de coordination civilo-militaire et des procédures relatives aux contacts non hostiles, comprenant des interlocuteurs de référence désignés et des canaux de

communication, afin de remédier aux risques urgents en matière de protection et de faciliter le maintien en fonctionnement des services essentiels en cas de conflit armé.

- d) Intégrer dans les processus de planification une évaluation des dommages susceptibles d'être causés aux populations civiles, portant notamment sur le cumul des effets sociaux et environnementaux de la guerre, les risques de déstabilisation à long terme, ainsi que sur la vulnérabilité accrue des enfants, des handicapés, des personnes âgées et d'autres groupes à risque, afin que les décisions en matière de sécurité tiennent compte non seulement des objectifs opérationnels, mais aussi des impératifs en matière de protection.
- e) Élaborer des cadres de protection de l'enfance, notamment des procédures relatives à la séparation et au transfert des enfants associés à des forces armées ou des groupes armés, à la recherche de leurs proches ainsi qu'à leur réinsertion.

3. Intégrer les impératifs humanitaires et instaurer la confiance grâce aux cadres de désarmement

Le désarmement joue un rôle déterminant dans le respect des normes humanitaires, la réduction des risques d'escalade et l'instauration de la confiance entre les États et œuvre, en définitive, au service d'une paix universelle. L'intégration de considérations humanitaires dans les politiques nationales sur le désarmement et le contrôle des armes en temps de paix – notamment en ce qui concerne le déminage, la destruction des stocks, l'assistance aux victimes, la transparence et l'environnement, le cas échéant – peut aider à prévenir des souffrances parmi la population civile et à protéger l'environnement au cours des conflits armés, créant ainsi des conditions propices à la désescalade, au dialogue et à l'instauration d'une paix durable.

- a) Tenir compte des points de vue et des perspectives des rescapés et des communautés affectées lors de l'élaboration des politiques nationales sur le désarmement humanitaire. Cela permet d'appuyer les politiques relatives aux armes sur des expériences vécues et de maintenir l'engagement politique.
- b) Adhérer aux traités et aux accords de désarmement humanitaire, les mettre en œuvre de bonne foi et renoncer à s'en retirer, plaider en faveur de leur adhésion et les promouvoir en tant qu'instruments universels, en reconnaissant qu'ils contribuent à la protection des civils et sont des facteurs de stabilité et de sécurité à long terme.
- c) Accorder la priorité au désarmement humanitaire, en temps de paix comme en temps de guerre, en tant que moyen pour instaurer la confiance entre les États et de contribuer au maintien de la paix.
- d) Placer le coût humain des armes et le risque d'escalade au centre des processus et des négociations relatifs au désarmement, dans le but d'interdire ou de restreindre les armes dont les effets sont inacceptables, en reconnaissant que leur utilisation peut attiser les haines, prolonger les hostilités et entraver la reconstruction et la réconciliation après un conflit.
- e) Mettre en œuvre des processus conformes aux obligations applicables en matière de transfert, d'exportation et d'achat d'armements, en tenant compte des évaluations sur les dommages susceptibles d'être causés aux populations civiles, les effets sur les services essentiels, les risques de détournement, les tendances en matière de respect des obligations et les effets d'une déstabilisation à long terme.

- f) Renforcer les cadres nationaux relatifs au contrôle des armes en mettant la législation nationale en conformité avec les instruments internationaux et régionaux applicables et en intégrant une évaluation appropriée des risques, notamment au regard du respect du DIH, dans les décisions en matière de contrôle des armes.
- g) Consolider la coopération et l'échange d'informations aux niveaux régional et transfrontalier afin de prévenir les détournements dans les transferts d'armes et le trafic d'armes, ainsi que de favoriser la mise en œuvre effective des mesures en matière de contrôle des armes.
- h) Établir des procédures d'examen à appliquer systématiquement avant d'adopter ou d'acquérir de nouvelles armes ou de nouveaux moyens et méthodes de guerre, ou maintenir les procédures d'examen existantes. Ces procédures doivent prévoir une évaluation de l'autonomie, de la dépendance à l'égard des technologies numériques, de la prévisibilité, du contrôle humain, de la cybersécurité et des risques d'escalade dans des environnements opérationnels réalistes.
- i) Intégrer des garanties appropriées dans les processus de passation de marchés et d'établissement de contrats afin de s'assurer que le développement et le déploiement de nouvelles armes tiennent compte des impératifs humanitaires.

Pendant les conflits armés : intégrer le DIH dans les processus de médiation et de cessez-le-feu

Pendant les conflits armés, les processus de médiation et de négociation représentent des occasions idéales pour œuvrer à un plus grand respect du DIH. Le fait d'intégrer des engagements humanitaires concrets dans les processus de médiation, les accords de cessez-le-feu et les accords spéciaux peut réduire les souffrances, renforcer la confiance et préserver les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix durable. Le désarmement humanitaire peut également concourir à instaurer la confiance dans le cadre des processus de médiation et de cessez-le-feu. Le dialogue et les négociations humanitaires peuvent être menés indépendamment des négociations politiques et ne devraient pas leur être subordonnés. Ces engagements consistent notamment à :

- accorder un traitement humain aux personnes privées de liberté, les enregistrer de manière appropriée et veiller à ce qu'elles puissent rester en contact avec leur famille ;
- élucider le sort des personnes portées disparues et traiter les morts avec dignité ;
- protéger les personnes civiles et les biens de caractère civil ;
- assurer un accès impartial aux secours humanitaires ;
- mettre en place des mesures de protection de l'enfance, y compris des protocoles relatifs à la séparation et au transfert des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés ;
- mettre en place des mesures de protection des personnes handicapées, des personnes âgées et d'autres groupes à risque.

Les **exemples de dispositions humanitaires** ci-après sont destinés à être intégrés, selon les besoins, dans des cadres de négociation, des accords de cessez-le-feu et d'autres accords spéciaux conclus au titre de l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ainsi que dans des accords de paix. Certaines dispositions peuvent s'avérer particulièrement utiles pour jeter les bases d'une compréhension

mutuelle entre les parties au début des hostilités actives, tandis que d'autres se prêtent davantage à des accords de cessez-le-feu officiels, des accords spéciaux ou des accords de paix globaux.

1. Réaffirmation du DIH

Les Parties réaffirment les obligations qui leur incombent au titre du DIH et réitèrent leur détermination à respecter et à faire respecter ces règles de bonne foi. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les violations et veiller à la mise en œuvre pleine et entière du présent accord.

2. Mesures humanitaires de nature à instaurer la confiance

Les Parties mettent en œuvre sans délai et par les voies convenues, ou en faisant appel à un intermédiaire neutre le cas échéant, les mesures humanitaires exposées ci-après :

- a) l'échange de renseignements et de listes préliminaires sur les personnes privées de liberté et les personnes portées disparues ;
- b) l'application locale de trêves humanitaires et d'accords en matière d'évacuation médicale ;
- c) le marquage des restes explosifs de guerre et la mise en œuvre de mesures de réduction des risques ;
- d) l'officialisation des engagements humanitaires dans des accords spéciaux conformes à l'article 3 commun.

3. Traitement humain, enregistrement et contrôle de la détention

Les Parties veillent à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité. Elles instaurent des procédures garantissant l'enregistrement rapide de ces personnes après leur capture puis leur maintien continu sur des registres jusqu'à leur libération. Elles font en sorte que les proches soient informés et facilitent le contact entre les personnes détenues et leur famille en transmettant des informations utiles aux bureaux nationaux de renseignements ou, le cas échéant, à d'autres mécanismes de recherche convenus. Elles protègent les registres de détention contre toute destruction ou toute manipulation.

Les Parties autorisent l'accès aux lieux de détention à des fins de contrôle, conformément au DIH, et accordent cet accès à un intermédiaire neutre le cas échéant. Les modalités d'accès précisent les méthodes et les dates de visite, ainsi que les procédures en matière d'établissement de rapports.

4. Libération, transfert et réinsertion

Les Parties conviennent d'établir des procédures claires et assorties d'échéances précises concernant la libération, le transfert et la réinsertion des personnes privées de liberté. Ces procédures consistent notamment à :

- a) vérifier l'identité et le statut juridique des personnes concernées ;
- b) procéder à un examen médical et assurer la continuité des soins, dont des soins de santé mentale et un soutien psychosocial si nécessaire ;
- c) restituer les documents d'état civil ou en délivrer de nouveaux ;
- d) avertir la famille et faciliter les contacts avec celle-ci avant une libération ;
- e) orienter les personnes qui en ont besoin vers des services de santé, de protection sociale, de réinsertion et de soutien aux moyens de subsistance, en prenant notamment des mesures destinées à prévenir la stigmatisation, les représailles et la reprise des violences.

Conflits armés internationaux : les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives, sous réserve uniquement de poursuites pénales pour des faits justifiant leur maintien en captivité. Les internés civils seront libérés dès que les circonstances justifiant leur internement auront cessé d'exister et dès que les conditions le permettent après la fin des hostilités.

Conflits armés non internationaux : les personnes privées de liberté pour des raisons ayant trait au conflit seront libérées dès que les motifs juridiques et de sécurité auront cessé d'exister, notamment à la fin des hostilités actives ou lorsque leur maintien en détention n'est plus nécessaire. Il sera procédé à des examens périodiques des motifs justifiant la détention, sur la base de critères juridiques transparents.

5. Mesures initiales relatives aux personnes disparues et à la gestion des informations

Les Parties prennent toutes les mesures possibles pour rechercher les personnes portées disparues dans le cadre du conflit armé et élucider leur sort, ainsi que pour recueillir, protéger et transmettre les informations pertinentes relatives aux personnes privées de liberté et aux personnes décédées, notamment par le biais de bureaux nationaux de renseignements ou d'autres mécanismes de recherche convenus.

Les Parties font en sorte que les familles puissent signaler les disparitions et recevoir en temps voulu des informations exactes et accessibles sur le processus de recherche et ses résultats.

Les Parties protègent contre toute destruction, manipulation ou utilisation abusive les données à caractère personnel collectées aux fins susmentionnées et s'assurent qu'elles sont échangées conformément aux procédures convenues en matière de protection des données.

Elles s'engagent, le cas échéant, à créer un mécanisme national spécial, ou à renforcer le mécanisme existant, pour rechercher activement les personnes disparues, les identifier et élucider leur sort, en veillant à garantir une participation effective des familles et à mettre en place des mesures de protection des données appropriées.

6. Traitement digne des morts pendant les hostilités

Les Parties veillent à ce que les morts soient recueillis, enregistrés et traités avec tout le respect qui leur est dû. À cette fin, elles s'attachent notamment à :

- a) rechercher et recueillir les dépouilles et marquer les lieux où celles-ci ont été découvertes ou inhumées, en précisant les coordonnées GPS correspondantes si possible ;
- b) collecter et préserver les informations à caractère personnel, ainsi que celles relatives aux sites d'inhumation et aux circonstances du décès, et préserver les effets personnels ;
- c) établir des procédures garantissant la traçabilité des restes humains et des effets personnels ;
- d) communiquer avec les familles en temps voulu et de manière ouverte.

Les opérations de récupération seront coordonnées avec des mesures de réduction des risques posés par les restes explosifs de guerre, afin de pouvoir être menées dans de bonnes conditions de sécurité. Les Parties veillent à ce que les activités de récupération et d'identification se poursuivent pendant les phases de négociation et à ce qu'elles ne soient pas suspendues dans l'attente d'un règlement politique.

7. Accès humanitaire

Les Parties autorisent et facilitent le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle.

Elles s'efforcent de convenir ensemble du dispositif technique à mettre en place pour que cette aide humanitaire puisse être acheminée sans danger et pour que tous les civils qui en ont besoin y aient accès en toute sécurité.

Le dispositif humanitaire respectera les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Les Parties respectent et protègent le personnel humanitaire, ainsi que les biens de caractère humanitaire et les moyens de transport employés pour acheminer cette aide.

8. Protection des enfants pendant les hostilités

Les Parties prennent des mesures spécifiquement destinées à protéger les enfants touchés par le conflit armé. Les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés doivent être séparés de ces groupes sans tarder et, le cas échéant, libérés de leurs obligations militaires. Ils doivent bénéficier d'une assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale, et être confiés à des agents spécifiquement chargés de la protection de l'enfance, conformément aux protocoles d'orientation convenus.

Les Parties facilitent la recherche des proches des enfants et aident ceux-ci à retourner auprès de leur famille. En outre, elles font en sorte de leur donner accès à des documents d'état civil. L'intérêt supérieur des enfants doit présider à tout ce qui est fait en leur nom ; à ce titre, leurs opinions et le développement de leurs capacités doivent toujours être pris en compte.

9. Retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées

Les Parties font en sorte que les personnes déplacées puissent rentrer chez elles si elles le souhaitent, et ce dans des conditions sûres et dignes. Elles facilitent le retour et le relèvement rapide des personnes déplacées et des communautés touchées en veillant à :

- a) enlever les restes explosifs de guerre ;
- b) rétablir les services essentiels ;
- c) garantir un accès universel aux documents d'état civil, y compris pour les enfants nés durant le conflit armé ou déplacés par suite de ce conflit ;
- d) régler les questions relatives au logement, à la terre et à la propriété grâce à des mécanismes de restitution ou d'indemnisation transparents ;
- e) intégrer, dans les processus de retour, des dispositions visant à identifier et à atténuer les obstacles à l'accessibilité et les risques en matière de protection auxquels sont confrontés les handicapés, les personnes âgées et les autres groupes présentant des besoins particuliers, notamment au moyen de mesures de protection et de soutien appropriées.

10. Préservation des systèmes civils et administratifs essentiels

Les Parties préservent et protègent les systèmes nécessaires durant les phases de transition après un conflit, notamment les registres de détention, les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et les mécanismes de recherche, en veillant à ce qu'ils demeurent opérationnels et à ce qu'ils puissent être transférés d'une institution à l'autre.

11. Participation pleine, égale et significative des femmes

Les Parties font en sorte d'associer pleinement les femmes à l'élaboration, à la négociation, à la mise en œuvre et au suivi des engagements humanitaires pris au titre du présent accord. Les femmes doivent

pouvoir participer à ces tâches de manière significative et sur un pied d'égalité avec les hommes. À cet effet, les Parties veillent à :

- a) mettre en place des moyens spéciaux pour consulter les réseaux de femmes qui œuvrent dans les domaines de la recherche de personnes disparues, de la délivrance de documents, du retour sûr et volontaire des personnes déplacées, ainsi que de la réconciliation communautaire ;
- b) déployer des femmes possédant une expertise technique sur des questions en lien avec le DIH, en accordant des fonds suffisants à cette fin ;
- c) intégrer des expertes qualifiées dans les équipes de suivi, de vérification ou de mise en œuvre (des mesures liées notamment à l'accès, aux restes explosifs de guerre, aux recherches et à la réinsertion).

Les Parties pourront s'appuyer sur la « Déclaration commune pour la participation pleine, égale et significative des femmes aux processus de paix » du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui constitue un cadre pratique pour concrétiser et encadrer cette participation.

12. Mécanismes communautaires favorisant la cohésion sociale et la mise en œuvre

Les Parties reconnaissent officiellement l'importance des familles des personnes disparues et les encouragent à participer aux processus de recherche et d'élucidation, ainsi que celle des mécanismes communautaires, notamment des conseils des aînés, des groupes de femmes, des autorités traditionnelles et religieuses, des instances de réconciliation coutumières, des structures claniques et des pratiques culturellement reconnues, en tant qu'outils complémentaires susceptibles de favoriser la mise en œuvre du présent accord et des obligations applicables au titre du DIH. Ces mécanismes peuvent contribuer à la recherche d'informations, au regroupement des familles, à la réinsertion et à la réadaptation des enfants et des anciens détenus, au règlement des différends, à la lutte contre la stigmatisation et au rétablissement de la cohésion sociale, conformément aux principes consistant à ne pas nuire.

13. Rôle des intermédiaires neutres et impartiaux

Les Parties reconnaissent que des intermédiaires neutres, impartiaux et indépendants peuvent, lorsqu'il y a lieu et avec l'agrément des Parties, faciliter la mise en œuvre des engagements humanitaires et d'autres mesures concertées de nature à instaurer la confiance.

Ces acteurs peuvent notamment contribuer à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords spéciaux prévus par le DIH, à la libération et au transfert de personnes privées de liberté, à la recherche de personnes disparues, à la restitution de dépouilles mortelles, à la mise en place de dispositifs humanitaires ou à l'application d'autres mesures convenues entre les Parties.

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces acteurs bénéficieront d'une protection adéquate et pourront s'acquitter du rôle de facilitation qui leur est confié en toute sécurité et sans ingérence injustifiée. Les médiateurs neutres et les intermédiaires humanitaires ne doivent pas être pris pour cible, faire l'objet de poursuites pénales, être visés par des sanctions ou entravés de toute autre manière pour avoir mené des activités de facilitation humanitaire conformes au DIH, notamment pour avoir préservé un dialogue humanitaire dans le respect du DIH.

14. Cadre et suivi de la mise en œuvre

Les engagements humanitaires doivent désigner des interlocuteurs de référence, fixer des calendriers, définir le format des rapports et les méthodes de vérification convenues, y compris, le cas échéant, les modalités de coopération avec des intermédiaires neutres. Les Parties mettent en place un mécanisme

conjoint ou coordonné chargé de suivre la mise en œuvre de ces engagements et de présenter régulièrement des rapports intérimaires pendant toute la durée des hostilités, que celles-ci soient continues ou intermittentes.

Après les hostilités : liste de contrôle des mesures à appliquer au lendemain d'un conflit pour préserver les conditions de retour à la paix

Une fois que les hostilités ont pris fin ou baissé d'intensité, il convient d'activer rapidement, de coordonner et de consolider les systèmes juridiques, institutionnels et opérationnels nécessaires à la mise en œuvre des obligations découlant du DIH, afin de préserver les conditions de retour à la paix. L'application effective de ces obligations après un conflit influe directement sur la confiance du public, la cohésion sociale et la pérennité de la paix.

Cette liste de contrôle type recense les priorités opérationnelles qui ont été identifiées lors des consultations sur les personnes disparues et les personnes décédées, la détention, le déplacement et les solutions durables, ainsi que sur les enfants touchés par les conflits armés.

1. Coordination et participation des institutions à la mise en œuvre après un conflit

La mise en œuvre effective des obligations du DIH à l'issue d'un conflit repose sur la présence d'une personne ou d'un groupe de personnes chargées de la coordination et, plus précisément, capables de répartir ces obligations entre différents secteurs, sous la direction d'une autorité étatique désignée. Dans de nombreux contextes, ce rôle pourra être confié à une Commission nationale de mise en œuvre du DIH ou à une instance interministérielle existante, sous réserve qu'elle dispose de l'autorité nécessaire pour coordonner la mise en œuvre opérationnelle et éviter sa dispersion pendant les périodes de transition.

a) Plateforme nationale de coordination des questions de DIH à l'issue d'un conflit

- L'autorité principale a été officiellement nommée (ministère ou bureau désigné).
- Les autorités compétentes en matière de justice, de police, de défense, de santé, d'environnement, de protection sociale, d'état civil et de lutte antimines sont représentées.
- L'administration locale (au niveau étatique ou municipal) est prise en compte.
- Le mandat couvre expressément les questions relatives à la détention et à la libération, aux personnes disparues et aux personnes décédées, aux documents d'état civil, aux restes explosifs de guerre, au déplacement et au retour des populations, ainsi qu'à la protection et à la réinsertion des enfants.
- Le mandat prévoit le contrôle de la mise en œuvre de tout traité ou accord de désarmement conclu entre les parties.
- Un mécanisme de coordination est activé immédiatement après la fin des hostilités, ou dès que la situation s'apaise, et est maintenu en fonctionnement lorsque les affrontements ont lieu par intermittence.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : décision ou décret ; mandat ; liste de membres ; procès-verbaux de réunions.

b) Cadre de participation

- Les familles de personnes disparues jouent un rôle bien défini et pérenne dans la conception, la mise en œuvre et l'examen des mécanismes nationaux relatifs aux personnes disparues.

- Les organisations de femmes et celles dirigées par des femmes disposent de mécanismes de participation clairement définis, établis en bonne et due forme et dotés de ressources.
- Les enfants peuvent participer en toute sécurité, sur la base du volontariat et selon des modalités adaptées à leur âge, tout en bénéficiant de mesures de protection.
- Les mécanismes communautaires sont officiellement reconnus comme des acteurs importants de la mise en œuvre et du suivi (notamment les conseils des aînés, les autorités religieuses et traditionnelles, les instances de réconciliation et les pratiques culturellement reconnues).

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : cadre de participation ; calendrier des consultations ; budgets alloués ; composition des instances chargées du suivi.

c) Suivi et organisation des activités de protection

- Les conclusions tirées du suivi des activités de protection sont systématiquement prises en compte pour définir les priorités et organiser les travaux.
- Le suivi sert à la planification des travaux en matière de justice transitionnelle, d'établissement des responsabilités et de consolidation de la paix.
- Les examens de la mise en œuvre prévoient une analyse des alertes précoces.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : tableaux de bord ; protocoles d'orientation ; procès-verbaux des examens.

2. Élucidation du sort des personnes portées disparues et traitement digne des morts

Non seulement l'élucidation du sort des personnes disparues et le traitement digne des morts sont des obligations qui doivent être respectées à l'issue d'un conflit, mais ils influent aussi de manière significative sur le rétablissement de la confiance au sein de la population. Il est important d'agir sans délai, de mettre en place des systèmes d'information fiables et d'entretenir un dialogue constant avec les familles afin de favoriser la cohésion sociale et la réconciliation.

a) Mécanisme et stratégie nationaux

- Un organisme est officiellement chargé de rechercher et d'identifier les personnes disparues, ainsi que de déterminer ce qui leur est advenu.
- Une stratégie nationale pluriannuelle, reconnaissant que le processus d'élucidation s'inscrit intrinsèquement dans la durée, a été adoptée.
- Des ressources prévisibles et durables sont identifiées.
- Les interdépendances avec les services médico-légaux, la police et les autorités judiciaires ont été clairement établies.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : loi ou décret ; document stratégique ; budget alloué.

b) Systèmes, enregistrement et mesures de protection des données

- Des systèmes contenant les données antérieures et postérieures aux disparitions ont été mis en place et sont opérationnels.
- Les mécanismes de recherche, registres de détention, systèmes médico-légaux et registres d'état civil sont interopérables.
- Des mesures de protection des données ont été mises en place et sont opérationnelles (contrôle des accès, stockage sécurisé et partage licite).

- Les registres d'état civil et les bases de données relatives aux recherches sont protégés contre les destructions, manipulations, cyberattaques ou utilisations abusives pendant les périodes de transition.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : procédures opérationnelles standard (POS) ; protocole d'interopérabilité ; documentation relative à la sécurité informatique ; accords de partage des données.

c) Participation des familles et communication sur les cas

- Des procédures de gestion individuelle des cas permettent aux familles de soumettre des informations, de consulter les dossiers lorsque cela est approprié et d'être régulièrement informées de l'avancement des recherches.
- Des protocoles de communication normalisés définissent le format des informations transmises, la fréquence à laquelle elles sont transmises et les autorités chargées de les fournir.
- Des protocoles préconisent d'orienter les personnes qui participent aux processus d'élucidation vers les services de soins de santé mentale et de soutien psychosocial.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS relative à la gestion des cas ; calendrier de communication type ; registres du service d'assistance/de la ligne d'assistance téléphonique ; protocole d'orientation vers les services de santé mentale et de soutien psychosocial.

d) Traitement digne des morts

- Des procédures relatives à la récupération, à l'enregistrement, à l'identification et à la restitution des dépouilles ont été mises en place.
- Les premiers intervenants sont dotés de l'équipement nécessaire (sacs mortuaires, équipements de protection individuelle, matériel médico-légal, morgues mobiles).
- Le personnel a été formé à la récupération des morts, à la traçabilité de leur prise en charge et à leur enregistrement.
- La coordination entre les équipes de déblaiement et celles chargées de l'enlèvement des restes explosifs de guerre est assurée.
- Les effets personnels sont enregistrés et conservés.
- Les aspects culturels et religieux sont pris en compte lorsque cela est nécessaire.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : registres de formation ; formulaires de traçabilité ; procès-verbaux des réunions de coordination.

3. Examen des motifs de la détention, libération et réinsertion

Les processus relatifs à la détention et à la libération des détenus au lendemain d'un conflit influent directement sur la confiance et la stabilité au sein de la population. Des cadres juridiques clairs, des mécanismes d'examen structurés et des mesures de réinsertion coordonnées permettent de réduire les décisions irrationnelles et de favoriser le retour à un exercice du pouvoir adapté au temps de paix.

a) Cadre juridique et mesures de protection

- Les bases juridiques de l'internement et de la détention en lien avec le conflit sont clairement énoncées dans le droit ou dans des règlements, et définissent notamment les autorités responsables, les motifs et les garanties procédurales.
- Des mécanismes d'examen destinés à déterminer si l'internement demeure nécessaire et légal, notamment dans le cas de conflits armés non internationaux, sont en place.

- Les règles encadrant les libérations après un conflit établissent une distinction entre :
 - les prisonniers de guerre et les autres personnes protégées dans les conflits armés internationaux,
 - les personnes internées pour d'impérieuses raisons de sécurité,
 - les personnes détenues pour des infractions pénales liées ou non au conflit.
- Les décisions de libération, les transferts ou le maintien des poursuites sont fondés sur des motifs juridiques clairement énoncés et sont soumis à un examen de leur conformité au DIH. Le cas échéant, le droit national est aligné sur les obligations internationales.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : documentation relative au cadre juridique ; mandat de l'instance chargée des examens ; critères ou procédures de libération ; notes d'orientation juridiques interministérielles.

b) Enregistrement et intégrité des sauvegardes

- Un système d'enregistrement continu permet d'assurer le suivi d'une personne depuis sa capture jusqu'à sa libération.
- Les mécanismes de recherche, registres d'état civil et bureaux nationaux de renseignements (le cas échéant) sont interopérables.
- Des mesures de protection des enregistrements et de sauvegarde des données sont en place pour empêcher toute destruction ou manipulation de ces dernières durant une réforme institutionnelle.

Indicateurs possibles de mise en œuvre : base de données liées aux registres ; protocole d'interopérabilité ; rapport d'audit.

c) Contrôle et accès

- Un organe de contrôle ou un mécanisme judiciaire indépendant est en place et actif.
- Les procédures opérationnelles standard autorisent les visites de contrôle conformément au DIH.
- Le personnel pénitentiaire bénéficie d'une formation continue sur le traitement humain des détenus et l'identification des personnes vulnérables.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : mandat détaillant la fonction de contrôle ; accords de visites ; registres de formation.

d) Procédures opérationnelles relatives aux libérations, aux transferts et aux rapatriements

- Des POS assorties d'échéances précises ont été établies en vue de la libération, du transfert ou du rapatriement des personnes privées de liberté.
- Les POS prévoient la vérification de l'identité, la réalisation d'examens médicaux, ainsi que la restitution de documents d'état civil.
- Des procédures visant à informer les familles avant la libération de leurs proches ont été mises en place.
- Le protocole d'orientation des personnes en réinsertion couvre notamment les soins de santé, le soutien psychosocial et l'appui aux moyens de subsistance.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS relative aux libérations ; protocole interministériel ; services répertoriés dans le protocole d'orientation.

e) Obligations spécifiques au régime juridique (le cas échéant)

- Les prisonniers de guerre sont libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.
- Les personnes gravement blessées ou malades sont rapatriées conformément aux normes applicables.
- Les civils internés sont libérés lorsqu'il existe plus de fondement juridique à leur internement.
- Dans les conflits armés non internationaux, la libération survient dès que les motifs juridiques ou de sécurité motivant la détention cessent d'exister.
- Les aspects pris en compte dans les amnisties sont conformes au droit international.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de rapatriement ; résultats des examens ; notes juridiques.

f) Réinsertion et prévention des représailles

- Des mesures de préparation ont été mises en œuvre au sein des communautés.
- Des actions sont menées pour lutter contre la stigmatisation.
- Des mesures visant à prévenir les représailles et de nouveaux cycles de violences ont été prises.
- Les initiatives de désarmement sont liées aux programmes de réinsertion et de relèvement communautaire.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de réinsertion ; registres du dialogue communautaire.

4. Retour en toute sécurité des personnes déplacées et solutions durables

Pour que les personnes déplacées puissent rentrer chez elles de manière volontaire, dans des conditions sûres et dignes, et pour que les autres solutions s'avèrent efficaces dans la durée, il est nécessaire de mettre en place et de coordonner des mesures dans les domaines juridiques, de la sécurité et des services. Le règlement des questions liées à l'obtention de documents d'état civil, au logement, à la terre et à la propriété, ainsi que l'enlèvement des restes explosifs de guerre contribuent à réduire le risque de nouveaux déplacements et d'une nouvelle déstabilisation.

a) Conditions préalables au retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées

- Des enquêtes et des opérations de marquage et d'enlèvement des restes explosifs de guerre sont menées dans les zones prioritaires.
- Les populations concernées sont sensibilisées aux risques.
- Les services essentiels ont été rétablis ou font l'objet de plans de rétablissement.
- Les ingénieurs et les équipes chargées de rétablir les services bénéficient d'un accès sécurisé.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : rapports sur la lutte antimines ; plans de rétablissement ; autorisations d'accès.

b) État civil et identité légale

- Une stratégie d'accès aux documents d'état civil est déployée préalablement ou parallèlement au retour des personnes déplacées.
- Des équipes mobiles de l'état civil ou des procédures simplifiées sont en place.
- Les enfants nés durant les conflits peuvent obtenir des documents d'état civil.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : directives ; statistiques de délivrance de documents d'état civil.

c) Logement, terre et propriété

- Un mécanisme transparent de restitution ou d'indemnisation a été mis en place.
- Un registre des réclamations a été établi.
- Un mécanisme a été mis en place pour traiter la question des occupations illégales.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : droit du logement, droit foncier et droit de la propriété ; base de données des décisions.

d) Consultations et solutions durables

- Les personnes déplacées et les communautés d'accueil sont consultées.
- Des programmes de réinsertion bénéficiant tant aux personnes de retour chez elles qu'aux communautés d'accueil ont été mis en place.
- Un plan d'investissement pluriannuel a été mis en place en vue de renforcer les moyens de subsistance, les services et les infrastructures.
- Des possibilités d'intégration sur place et de réinstallation sont évaluées lorsqu'une personne déplacée n'est pas en mesure de rentrer chez elle.
- Des dispositifs de coopération ou de partage de la charge à l'échelle internationale sont mis en place le cas échéant.
- Des mécanismes de suivi des questions de protection ont été mis en place pour identifier les risques en matière de coercition, de discrimination ou de retour prématuré, ainsi que pour orienter les mesures correctives.
- Des services de soutien psychosocial et psychologique, et notamment des interventions communautaires en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, sont proposés aux personnes déplacées, à celles qui rentrent chez elles et aux communautés d'accueil, afin de favoriser une réinsertion en toute sécurité et la réadaptation à long terme.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : comptes rendus des consultations ; cadre programmatique ; dispositifs bilatéraux ou multilatéraux.

5. Protection et réinsertion des enfants

Les enfants touchés par un conflit armé ont besoin d'être protégés longtemps après la fin des hostilités. Il est primordial de les réintégrer effectivement dans la société et de leur donner accès à l'éducation et à un soutien psychosocial pour éviter leur marginalisation à long terme et les détourner définitivement de la violence.

a) Mesures de protection immédiate et transfert

- Des protocoles relatifs à la démobilisation et au transfert des enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés ont été mis en place.
- Des protocoles ont été mis en place pour rescolariser les enfants de retour chez eux, y compris en déployant rapidement des environnements d'apprentissage sécurisés et accessibles.
- Les enfants sont séparés des adultes appartenant à des forces armées ou à des groupes armés.
- Les enfants sont immédiatement orientés vers des agents chargés de la protection de l'enfance.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS ; protocole d'orientation.

b) Recherches, retour auprès des familles et documents d'état civil

- Des mécanismes ont été mis en place pour rechercher les familles.

- Les processus relatifs aux documents d'état civil respectent l'intérêt supérieur de l'enfant et le développement de ses capacités.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : protocole de prise en charge des enfants ; registres.

c) Réinsertion et suivi à long terme

- La protection de l'enfance est prise en compte dans les stratégies relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion, à la justice, à l'éducation et au retour des populations.
- Des mesures spécialement adaptées aux adolescents sont prévues.
- Un mécanisme de suivi à long terme a été mis en place.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : annexes des stratégies ; protocole de suivi.

d) Éducation et environnements d'apprentissage sécurisés

- L'accès à l'éducation et aux formations professionnelles est facilité.
- Des espaces communautaires sécurisés ont été mis en place.
- Il est procédé à un alignement sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et les lignes directrices s'y rapportant, lorsqu'il y a lieu.
- Les pratiques pédagogiques prévoient un soutien psychosocial et sont conçues pour ne pas exposer les enfants à des traumatismes supplémentaires.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de relèvement du secteur éducatif ; orientations en matière de protection de l'enfance.

e) Indicateurs d'alerte précoce concernant les enfants et participation

- Des indicateurs d'alerte précoce en cas de risques de nouvelles violations contre des enfants (attaques contre des écoles, recrutement ou déplacement d'enfants, notamment) ont été mis en place.
- Des mécanismes de signalement ont été mis en place à l'échelon communautaire.
- Une fois des mesures de protection appropriées mises en place, les enfants qui le souhaitent sont encouragés à participer aux activités de relèvement.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : POS en matière d'alerte précoce ; évaluations des risques ; protocoles de protection.

6. Restes explosifs de guerre et mesures de protection de l'environnement

La présence de restes explosifs de guerre et la contamination de l'environnement entravent le relèvement, le retour des populations et la stabilité à long terme. Les campagnes de déminage, coordonnées avec des mesures de réduction des risques et de protection de l'environnement, contribuent à garantir la sécurité des civils et à soutenir une reconstruction durable.

a) Coordination de la lutte contre les restes explosifs de guerre

- Des mécanismes de partage d'informations sur les restes explosifs de guerre ont été mis en place, prévoyant notamment l'échange des informations disponibles sur la localisation et la nature des engins explosifs.
- Les systèmes de collecte de données et d'enregistrement des victimes sont utilisés pour définir la priorité des opérations de déminage.

- Priorité est donnée aux enquêtes et aux opérations de marquage et d'enlèvement des engins explosifs dans les zones concernées par le retour et le relèvement des populations.
- Des plans d'action nationaux pour les enquêtes, l'enlèvement des restes explosifs de guerre et la sensibilisation aux risques sont élaborés avec la participation des communautés touchées.
- Les cadres nationaux en matière de lutte antimines relient la planification des activités de déminage, de sensibilisation aux risques et de relèvement.
- Les équipes de déblaiement se coordonnent avec les spécialistes des restes explosifs de guerre pour que les infrastructures puissent être remises en état en toute sécurité.
- Les stocks d'engins explosifs sont identifiés, sécurisés et détruits conformément aux normes applicables en matière de sécurité et de protection de l'environnement.
- Des mesures ont été prises pour soutenir les opérations de déminage et la coordination transfrontalières en vue d'améliorer la sécurité régionale.
- Des volontaires locaux sont mobilisés pour animer la sensibilisation aux risques et renforcer la confiance au sein des communautés.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : plan de lutte antimines ; ordres de mission ; procès-verbaux des réunions de coordination.

b) Réduction des risques pour l'environnement

- Les méthodes d'enlèvement et de destruction sont conçues pour réduire les risques pour l'environnement.
- Les terres contaminées et les restes toxiques sont évalués et traités par ordre de priorité dans la planification du relèvement.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : évaluation des risques pour l'environnement ; éléments du plan de remise en état de l'environnement.

c) Désarmement et continuité dans la gouvernance des armes

- Des mécanismes ont été mis en place en vue d'appliquer le traité ou l'accord de désarmement éventuellement conclu entre les parties.
- Les procédures d'examen des armes au titre de l'article 36 sont maintenues et appliquées.
- Les mécanismes de coordination interministérielle pour le contrôle, la traçabilité et l'examen des transferts, des achats et de la gestion des stocks d'armes demeurent opérationnels.
- Les mécanismes de coopération en matière de marquage, de traçabilité et de contrôle aux frontières des armes demeurent opérationnels.
- Les systèmes de gestion des stocks permettent de s'assurer que les armes superflues sont entreposées et détruites en toute sécurité.
- Les dispositifs interministériels de traçabilité et de contrôle sont maintenus.

Indicateurs possibles d'une mise en œuvre effective : note sur les procédures d'examen ; modèle d'évaluation des risques ; registre des contrôles.

7. Suivi et examen périodique des engagements communautaires et établissement des rapports correspondants

La réalisation en toute transparence d'un suivi et d'examens périodiques des engagements humanitaires peut aider à s'assurer de leur mise en œuvre effective et de leur pérennité. Les mécanismes d'établissement de rapports et de vérification favorisent la redevabilité et permettent aux

autorités d'identifier les lacunes dans la mise en œuvre et d'adapter les mesures si les circonstances évoluent

a) Suivi et établissement des rapports

- Des autorités responsables ont été désignées pour assurer le suivi de la mise en œuvre dans les différents domaines thématiques (détention, personnes disparues, restes explosifs de guerre, retour des populations, protection de l'enfance, etc.).
- Un cadre a été mis en place pour l'établissement de rapports périodiques, définissant notamment les formats convenus des rapports, les calendriers et les entités responsables.
- Les données et informations fournies par les ministères concernés, les agences opérationnelles et les autorités locales sont consolidées grâce au mécanisme de coordination nationale.
- Les résultats du suivi sont transmis aux autorités nationales correspondantes et, le cas échéant, aux organes de contrôle ou aux partenaires participant à la mise en œuvre.

Indicateurs possibles de mise en œuvre : maquettes de rapports ; tableaux de bord des activités de suivi ; rapports périodiques sur la mise en œuvre.

b) Vérification et examens périodiques

- Des modalités de vérification indépendante ou neutre sont identifiées, le cas échéant (y compris la coopération avec des intermédiaires ou des institutions de contrôle neutres).
- Des réunions d'examen de la mise en œuvre sont régulièrement organisées pour évaluer les avancées, les difficultés rencontrées et les mesures correctives.
- Les enseignements tirés sont utilisés pour mettre à jour les procédures opérationnelles, les politiques nationales ou les outils de planification.
- Les conclusions du suivi sont prises en compte dans les processus à long terme de consolidation de la paix, de relèvement et de réforme institutionnelle.

Indicateurs possibles de mise en œuvre : procès-verbaux des réunions d'examen ; POS actualisées ; plans de mesures correctives ; rapports sur les enseignements tirés.